

Lettre d'entente

ENTRE : Resto-Casino inc.

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Resto-Casino

Considérant les griefs 98-R-65 et 98-R-66;

Considérant les griefs 99-R-03, 99-R-20, 99-R-23, 99-R-33, 99-R-34, 99-R-35, 99-R-36, 99-R-37, 99-R-38, 99-R-39, 99-R-42, 99-R-46, 99-R-47, 99-R-48, 99-R-55, 99-R-56, 99-R-57, 99-R-60;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent que la notion d'abus mentionnée à l'article 17.4 a) de la convention collective comporte 2 volets, soit que le salarié ait fait un mauvais usage d'une absence maladie, soit que le salarié ait fait un usage excessif d'absences maladie.
2. Pour ce qui est des absences excessives, l'employeur peut exiger le certificat médical mentionné à l'article 17.4 a) à la huitième journée d'absence et ce, à l'intérieur de toute période de 6 mois consécutifs.
3. Il est entendu que l'application du paragraphe précédent exclut toute absence maladie de trois jours et plus, déjà justifiée par une M-1 (article 17.4 a)).
4. La demande de certificat médical, telle que spécifié au paragraphe 2, est valable pour une période de trois (3) mois sauf si à l'intérieur de cette période, le salarié fait défaut de justifier par une M-1 toute absence maladie. Dans ce dernier cas, la demande de certificat médical est prolongée de six (6) mois à compter de chaque absence non-justifiée.
5. Pour ce qui est d'un mauvais usage d'une absence maladie, l'article 17.4 a) reçoit application et la présente entente ne peut en contredire les termes.
6. Le syndicat se désiste de tous les griefs ci-haut mentionnés et en avise qui de droit.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 01^{er} jour du mois de décembre 1999.

Pour Resto-Casino inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Resto-Casino




